

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 8260-0040 et 5621-8407
No du rôle : 10.c-C-21
No de la licence : 8260-0040-34 et 5621-8407-01
Date : 10 mars 2021

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

C.F.G. CONSTRUCTION INC.

et

7558589 CANADA INC. (F.A.S.R.S. LES ENTREPRISES GÉNIAM)

INTIMÉES

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Les entreprises C.F.G. Construction inc. (**CFG**) et 7558589 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Les entreprises Géniam (**Géniam**), sont convoquées à une audience commune devant être tenue les 26, 27 et 28 novembre 2019, ainsi que les 17 et 18 décembre 2019, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, suspendre ou annuler leurs licences respectives.

[2] Des demandes de remise ont été présentées par les parties et acceptées par la soussignée. Les audiences prévues en mars et avril 2020 ont dû être reportées en raison de la Covid-19.

[3] Les conférences de gestion et les audiences ont été tenues en visio-audiences.

[4] Lors des visio-audiences, CFG et Géniam sont représentées respectivement par M^e Jean-François Bertrand et M^e Jonathan Poitras, tandis que la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est représentée par M^e Maryse Méthot et M^e Simon Larose.

LE CONTEXTE

[5] Le 17 novembre 2017, la licence de CFG est suspendue par une décision du Bureau des régisseurs (**Bureau**) pour une période de 35 jours, soit du 5 mars 2018 au 8 avril 2018¹.

[6] Cette décision porte sur plusieurs motifs², notamment le fait que CFG a été reconnue coupable à de nombreuses infractions à différentes lois et règlements depuis 2003, dont 55 infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*³ (**LSST**).

[7] CFG a contesté cette décision en révision devant le Bureau et devant le Tribunal administratif du travail. La décision du 17 novembre 2017 a été maintenue et la licence de CFG a été suspendue pour la période imposée par la décision initiale⁴.

[8] Le 2 août 2018, la Régie confie à son service d'enquêtes administratives le mandat de conduire une enquête, car elle a des raisons de croire que CFG aurait continué ses activités d'entrepreneur pendant la période de suspension de sa licence, soit entre le 5 mars 2018 et le 8 avril 2018. Cette continuité se serait effectuée par l'entremise d'une autre entreprise basée à la même adresse, soit Géniam⁵.

[9] Suite à cette enquête, deux avis d'intention ont été transmis à CFG et Géniam le 19 septembre 2019, lesquels ont été modifiés le 29 janvier 2020.

[10] Par ces avis d'intention modifiés, la Direction demande au Bureau de convoquer CFG et Géniam à une audience, puisque les entreprises ne satisferaient plus aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*⁶ (**Loi**), en considérant notamment les faits suivants :

Pour CFG

- *Le 17 novembre 2017, la Régie imposait à C.F.G. Construction inc. une suspension de licence de trente-cinq jours, soit du 5 mars 2018 au 8 avril 2018;*

¹ RBQ-3.

² *Id.*

³ RLRQ, c. S-2.1.

⁴ RBQ-4 et RBQ-5.

⁵ RBQ-A.

⁶ RLRQ, c. B-1.1.

- *Durant, la période de suspension, C.F.G. Construction inc. a continué ses travaux d'entrepreneur par l'entremise de Géniam :*

[...]

- *Malgré la décision du 17 novembre 2017, des manquements en santé et sécurité ont été constatés sur les chantiers de C.F.G. Construction Inc. et sur ceux de Géniam. De plus, des plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés en vertu du CSR et de la LSST;*
- *Les deux entreprises sont situées à la même adresse et ont la même réception;*
- *Il appert que Géniam est la continuité de C.F.G. Construction Inc.;*
- *Les deux entreprises sont inter reliées au point qu'il y a confusion entre elles et qu'il est difficile de départager le rôle de chacun;*
- *Par l'utilisation de Géniam, C.F.G. Construction Inc. tente d'échapper à l'application de la loi;*
- *L'entreprise C.F.G. Construction Inc. n'a pas déclaré à la Régie tous ses prêteurs privés, notamment Géniam;*

[...]

- *Des informations ont été reçues à l'effet que CFG utilise de l'équipement désuet et ne s'assure pas de façon continue de la sécurité du public lors des travaux;*
- *Le 14 février 2019, C.F.G. Construction inc. a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort. Ce dossier est en appel. Les plaidoiries sur sentence ont eu lieu en juin 2019;*
- *Les entrepreneurs ont agi de telle sorte qu'ils ne se méritent pas la confiance du public.*

Pour Géniam

- *C.F.G. Construction inc. et Géniam sont situées à la même adresse et ont la même réception;*
- *Il appert que Géniam est la continuité de C.F.G. Construction inc.;*
- *Les deux entreprises sont inter reliées au point qu'il y a confusion entre elles et qu'il est difficile de départager le rôle de chacun;*
- *Durant, la période de suspension, C.F.G. Construction inc. a continué ses travaux d'entrepreneur par l'entremise de Géniam;*
- *Malgré la décision du 17 novembre 2017, des manquements en santé et sécurité ont été constatés sur les chantiers de C.F.G. Construction Inc. et sur ceux de Géniam. De plus, des plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés en vertu du CSR et de la LSST;*

- *À cause du comportement de Géniam, C.F.G. Construction Inc. a pu échapper à l'application de la loi;*
- *Les répondants de Géniam sont Marie-Ève Bédard et Pierre Lapointe. Philippe-André Lafrance a aussi été répondant de décembre 2010 jusqu'à l'enquête de la Régie en 2019;*
- *Les répondants de Géniam n'assument pas leur rôle tel que requis par la Loi;*
- *Marie-Ève Bédard n'assume pas les tâches reliées au titre de répondant et ne peut le faire à temps plein puisqu'elle est aussi adjointe administrative de C.F.G. Construction Inc.;*
- *Les dirigeants de Géniam ont fait de fausses déclarations à la Régie, notamment en déclarant Philippe-André Lafrance à titre de répondant et en affirmant que Marie-Ève Bédard était signataire des comptes bancaires;*
- *Le 2 juillet 2019, Géniam a demandé une modification à sa licence afin que Pierre Lapointe agisse à titre de répondant en exécution des travaux de construction pour la sous-catégorie 1.3;*
- *Les entrepreneurs ont agi de telle sorte qu'ils ne se méritent pas la confiance du public.*

[11] Les dispositions pertinentes de la Loi indiquées à l'avis d'intention sont les articles : 60 (3), 62.0.1 al.1 et al.2 (2), 62.0.4, 67 et 70 (1), (2), (3), (4), (5.2) et (12). Quant au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*⁷ se sont les articles : 12 et 14.

[12] En résumé, plusieurs manquements sont reprochés à CFG et Géniam, notamment l'omission de déclarer des informations requises par la Loi à la Régie, l'utilisation d'un prête-nom, l'utilisation d'équipement et de véhicules désuets, la commission d'infractions au *Code de la sécurité routière*⁸ (**CSR**) et à la LSST, ces dernières ayant nécessité plusieurs interventions de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**)⁹.

[13] En cours d'audience, la Direction a déposé de la documentation concernant un nouvel incident impliquant CFG et l'école Stadacona à Québec¹⁰.

[14] Cet ajout n'a pas été contesté par CFG.

[15] Dans la présente affaire, les infractions à la LSST et au CSR commises par CFG considérées aux fins de l'analyse sont celles dont le jugement est postérieur à 2017.

⁷ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

⁹ Avis d'intention modifiés du 29 janvier 2020.

¹⁰ RBQ-92 à RBQ-97.

[16] Cependant, il est important de rappeler que l'intérêt et la protection du public ne s'évaluent pas de façon temporelle. En effet, une période beaucoup plus longue que celle visée par une enquête de la Régie peut être prise en considération, la Loi ne déterminant pas la période temporelle qui peut être examinée par la Régie¹¹.

[17] Dans la décision *C.F.G. Construction inc.*¹², de novembre 2017, la régisseuse faisait explicitement référence à ce principe, auquel je souscris :

[161] *L'examen du comportement d'une entreprise en matière de conformité législative notamment en santé et sécurité exige que le régisseur tienne compte de l'historique. En exclure, ne serait-ce que pour partie, constituerait à mon avis, une grave erreur. Ce serait oublier que la loi est d'ordre public et la mission première de la Régie est d'assurer la sécurité du public.*

CFG

[18] CFG est une entreprise œuvrant principalement dans les secteurs de l'ingénierie civile, de l'enlèvement d'amiante et de la démolition¹³. Elle est titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction depuis le 15 août 2000. Monsieur Franky Glode en est l'unique actionnaire, administrateur et répondant dans tous les domaines de qualification¹⁴.

[19] Elle emploie en moyenne une centaine de personnes. Le nombre d'employés peut varier entre 40 et 125 employés selon les périodes de l'année et les chantiers en cours de réalisation¹⁵.

[20] Le siège social de CFG est situé au 870, rue Philippe-Paradis à Québec¹⁶.

[21] Monsieur Glode témoigne à l'effet que CFG œuvre principalement dans la région de la Capitale-Nationale et, à l'occasion, dans d'autres régions du Québec.

[22] Ses principaux clients sont le ministère des Transports du Québec, les villes, les municipalités et les commissions scolaires.

[23] Un rapport d'évaluation des équipements de CFG préparé le 4 septembre 2018 évalue leur valeur à 1 360 000 \$¹⁷.

¹¹ *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ); *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) c. Dubé*, 2021 CanLII 3035 (QC CMMTQ), par. 81.

¹² *Id.*

¹³ RBQ-1.

¹⁴ RBQ-2.

¹⁵ Témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

¹⁶ RBQ-1.

¹⁷ CFG-25.

GÉNIAM

[24] Géniam est une société par actions immatriculée au Registraire des entreprises du Québec le 14 juin 2010¹⁸. Monsieur Éric Dupéré était alors l'unique administrateur de la société¹⁹.

[25] Le 13 juillet 2011, monsieur Dupéré vend ses actions de Géniam à madame Marie-Ève Bédard. Le 12 décembre 2013, madame Bédard vend à son tour ses actions à madame Danielle Côté²⁰.

[26] Suite à cette vente d'actions, l'unique actionnaire devient madame Côté, tandis que les administrateurs sont madame Côté, comme présidente, et madame Bédard, comme secrétaire. La première activité économique déclarée est la « démolition » et la seconde activité est « autres travaux de génie »²¹.

[27] Géniam est titulaire d'une licence d'entrepreneur depuis le 16 janvier 2014. Géniam a également été titulaire d'une licence du 20 décembre 2010 au 21 décembre 2013. Les répondants de Géniam sont les suivants²² :

- Madame Marie-Ève Bédard est la répondante en administration et en gestion de la sécurité sur les chantiers depuis 2010. Elle a aussi été déclarée gestionnaire à plein temps jusqu'au 31 juillet 2014.
- Monsieur Philippe-André Lafrance a été répondant du 20 décembre 2010 au 19 juin 2019 en matière de gestion de la sécurité des chantiers de construction ainsi qu'en gestion de projets et de chantiers et d'exécution des travaux de construction. Il était également déclaré comme étant gestionnaire à plein temps.
- Monsieur Pierre Lapointe est répondant depuis le 23 juin 2016 en matière de gestion de la sécurité des chantiers de construction ainsi qu'en gestion de projets et de chantiers et d'exécution des travaux de construction pour certaines sous-catégories. Il est également gestionnaire à plein temps.

[28] Madame Côté, présidente de Géniam, est la mère de monsieur Franky Glode, président de CFG²³.

[29] Madame Côté œuvre dans le secteur de la construction depuis plus de 40 ans, notamment avec son mari monsieur Clément Glode²⁴.

¹⁸ RBQ-10.

¹⁹ RBQ-10 et Géniam-13.

²⁰ RBQ-10, Géniam-13 et témoignage de madame Côté le 1^{er} octobre 2020.

²¹ RBQ-10.

²² RBQ-A, RBQ-11 et RBQ-86.

²³ Témoignages de madame Côté le 1^{er} octobre 2020 et de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

²⁴ Témoignage de madame Côté le 1^{er} octobre 2020.

[30] Elle a été impliquée dans la gestion de CFG, entreprise constituée par son mari Clément et son fils Franky. Elle est devenue salariée de l'entreprise familiale en 2008. Elle n'a jamais été administratrice ou dirigeante de CFG.

[31] Elle a quitté CFG en 2013 afin d'acquérir Géniam.

[32] Au décès de son mari survenu en mai 2015, madame Côté s'est vu léguer les actions détenues par celui-ci dans CFG. Selon son témoignage, ses actions ont été échangées contre des actions non votantes. Elle ne détient aucun droit de vote ou pouvoir décisionnel dans CFG²⁵.

[33] Madame Côté témoigne qu'en raison de leur relation mère-fils, certains liens sont présents entre CFG et Géniam.

[34] Lors de son témoignage, monsieur Glode a également abordé cette relation et a affirmé qu'il peut aider madame Côté pour des questions techniques en matière de génie civil, puisqu'il est ingénieur de formation. Cependant, cette collaboration serait absente lorsque les entreprises œuvrent sur le même chantier²⁶.

[35] Selon eux, les deux entreprises sont distinctes. Pour appuyer ses prétentions, madame Côté invoque que :

- les activités de Géniam sont dans le domaine du curetage, du réaménagement et du désamiantage;
- que Géniam n'effectue pas de travaux de génie civil;
- ses principaux clients sont à Montréal ou dans d'autres régions du Québec de manière à ne pas concurrencer CFG²⁷;
- que la majorité de ses employés sont situés à Montréal²⁸;
- que les principaux fournisseurs de Géniam se trouvent à Montréal²⁹.

[36] Pour ce qui est des locaux communs, madame Côté reconnaît ce fait et énonce qu'il s'agit d'une pratique courante dans le secteur de la construction. Géniam occupe la même adresse que CFG depuis 2014. En effet, Géniam sous-loue des locaux à CFG³⁰. Cette sous-location inclut, outre ses locaux privés, le service d'une réceptionniste et le

²⁵ *Id.*, témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

²⁶ Témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

²⁷ Géniam-4 et Géniam-7.

²⁸ Géniam-8.

²⁹ Géniam-15.

³⁰ Géniam-9.

partage des salles communes comme la cuisine, les salles de bain et la salle de conférence.

[37] Géniam possède des équipements pour une valeur estimée de 537 153,23 \$ au 31 décembre 2018³¹.

POSITION DES PARTIES

[38] La Direction demande que les licences de CFG et de Géniam soient annulées.

[39] À cet égard, les procureurs de la Direction font valoir que, selon le principe de la gradation des sentences, *la sanction doit être plus sévère que celle prononcée par la régisseuse Séguin en novembre 2017, à savoir une suspension de 35 jours*³².

[40] Pour ce qui est de CFG, son procureur fait valoir que l'ampleur des travaux en cours de CFG³³ milite en faveur qu'il n'y ait pas d'annulation ni de suspension de la licence³⁴.

[41] Pour Géniam, son procureur propose une suspension de la licence pour une période de 7 jours et demande d'accueillir la modification de licence demandée le 2 juillet 2019³⁵.

QUESTIONS EN LITIGE

- Les dirigeants de CFG et de Géniam ont-ils créé de la confusion entre les deux entreprises?
- Géniam est-elle la continuité de CFG?
- Pendant la période de suspension, CFG a-t-elle continué ses activités d'entrepreneur de construction par l'entremise de Géniam?
- Géniam et CFG ont-elles commis des manquements en matière de santé et sécurité au travail depuis 2017?
- Géniam et CFG ont-elles fait de fausses déclarations à la Régie?
- CFG a-t-elle omis de déclarer un prêteur privé à la Régie?
- CFG doit-elle être sanctionnée pour l'incident à l'école Stadacona de Québec?

³¹ Géniam-18.

³² Plan de plaidoiries de la Direction du 5 octobre 2020.

³³ CFG-10 et CFG-20.

³⁴ Plan de plaidoiries de CFG du 6 octobre 2020.

³⁵ Plan de plaidoiries de Géniam du 6 octobre 2020.

- Géniam a-t-elle utilisé des prête-noms pour qualifier sa licence?
- Les répondants de Géniam assurent-ils leurs rôles tels que requis par la Loi?
- La demande de modification de licence de Géniam transmise à la Régie le 2 juillet 2019 doit-elle être acceptée?
- Est-il dans l'intérêt public que les licences de Géniam et CFG soient maintenues?
- Géniam et CFG ont-elles agi de sorte qu'elles ne se méritent plus la confiance du public vu leurs comportements antérieurs?

RAPPORT D'ENQUÊTE

[42] Avant de débiter l'analyse des différents motifs reprochés à CFG et Géniam, il est opportun de répondre aux allégations de CFG concernant l'enquête menée par la Régie à l'égard de ces entreprises.

[43] En bref, CFG reproche notamment certaines imprécisions dans le rapport d'enquête, l'absence de contre-vérification relativement à certains témoignages et rapports, ainsi que l'irrégularité du second processus d'enquête.

[44] Ces prétentions ne sont pas retenues.

[45] D'une part, le Bureau n'est pas lié par le contenu du rapport d'enquête. Les imprécisions qui pourraient y être contenues ne sont pas de nature à restreindre ou à élargir le présent processus.

[46] D'autre part, en cas de désaccord sur un fait ou un motif reproché dans l'avis d'intention ou dans les pièces transmises par la Direction, l'opportunité est donnée en audience à l'administré de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter ou rectifier son dossier. Ce qui fut fait en l'espèce.

[47] Relativement aux allégations d'irrégularité du second processus d'enquête concernant l'incident à l'école Stadacona, CFG ne s'est pas opposée à la production des pièces jointes à ce rapport et confirme l'intervention de la CNESST sur le chantier. La provenance du mandat d'enquête n'est pas pertinente pour nos fins et ne porte pas atteinte aux droits de CFG, notamment celui de présenter sa défense et une contre-preuve relativement à cet incident.

L'ANALYSE

[48] La Loi vise à assurer la protection du public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

[...]

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

10° adopté des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes œuvrant dans le milieu de la construction.

[49] Dans la poursuite de cette mission, la Régie s'assure que le titulaire d'une licence respecte les conditions prévues à la Loi, fournissant en quelque sorte une caution morale de bonnes mœurs, de probité et de compétence à leur égard³⁶.

[50] Une licence d'entrepreneur de construction n'est délivrée que lorsque toutes les conditions requises par la Loi sont remplies. Parmi ces conditions, celle de démontrer que les comportements antérieurs de la personne qui la demande ou du titulaire d'une licence ne rendent pas sa délivrance ou son maintien contraire à l'intérêt public.

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :*

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne.

[...]

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[51] La Régie peut, à cet égard, effectuer ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire.

[52] De même, le refus de délivrer une licence est prévu dans certains cas de continuité par la Loi :

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Pole Inc.*, 2017 CanLII 59686 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Wapachee inc.*, 2018 CanLII 61800 (QC RBQ) et *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ).

62.0.4. *La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande*

[53] La Régie doit refuser de maintenir une licence si cela s'avère être contraire à l'intérêt public, notamment parce que le dirigeant de l'entreprise ne s'est pas comporté avec la probité et selon les bonnes mœurs attendues d'un entrepreneur de construction³⁷.

[54] La probité se définit comme le respect et l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice³⁸. Elle implique le respect des lois, des jugements rendus et de ses obligations.

[55] La jurisprudence rappelle le lien étroit qui existe entre le titulaire d'une licence et son répondant et qui implique que les actes de ce dernier peuvent être reprochés au titulaire³⁹.

[56] Comme le respect des conditions de délivrance est exigé non seulement au moment de la demande, mais aussi durant sa validité, une licence peut être suspendue ou annulée lorsque les exigences cessent d'être remplies ou lorsque le titulaire agit de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public⁴⁰.

[57] La Loi édicte de plus l'obligation de notifier certains changements à la Régie :

67. *Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.*

Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

Le répondant doit également, sans délai, informer par écrit la Régie lorsqu'il cesse d'agir à ce titre.

³⁷ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

³⁹ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, préc. note 37 et *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Excavation & Béton Charly Itée (Régie du bâtiment du Québec c. 9336-4073 Québec inc. (EEBC 2016))*, 2018 CanLII 43254 (QC RBQ).

⁴⁰ Article 70 (1), (2), (3), (4), (5.2) et (12) de la Loi.

CFG

Manquements en matière de santé et sécurité au travail et de sécurité routière

[58] En 2017, lorsque la licence de CFG est suspendue pour 35 jours, le Bureau a notamment tenu compte des infractions commises en vertu de la LSST et du CSR pour déterminer la sanction appropriée.

[59] Or, depuis cette décision, CFG a commis de nouvelles infractions, en sus de la déclaration de culpabilité du 14 février 2019 par laquelle CFG a été déclarée coupable de négligence criminelle ayant causé la mort. Ces nouveaux manquements doivent être pris en considération dans l'analyse.

Négligence criminelle

[60] Le 11 septembre 2012, monsieur Albert Paradis, un employé de CFG, est victime d'un accident mortel au volant d'un camion propriété de CFG⁴¹.

[61] Le 14 février 2019, CFG a été déclarée coupable de négligence criminelle ayant causé la mort⁴². Le 3 décembre 2019, elle a été condamnée à une amende de 300 000 \$⁴³.

[62] L'entretien et l'état du système de freinage du camion appartenant à CFG et conduit par monsieur Paradis ont été au cœur de ce dossier. La Cour du Québec reproche notamment à CFG et ses dirigeants de ne pas avoir tenu compte des plaintes répétées du camionneur à l'égard de l'état et de l'entretien de ce camion lourd.

[63] La Cour du Québec conclut qu'*une personne raisonnable n'aurait jamais permis que ce camion circule sur la route. Quatorze défauts majeurs et un système de freinage à moitié inopérant le commandait. La réglementation l'exigeait. Elle rend encore plus déraisonnable la décision de l'envoyer chercher des rebuts d'acier sur un chemin forestier, avec la consigne de charger le conteneur au maximum de sa capacité*⁴⁴.

[64] Ce dossier est en appel et CFG est en attente d'une date pour être entendue par la Cour d'appel⁴⁵.

[65] Le procureur de CFG, M^e Bertrand, fait valoir que CFG, au terme de sa condamnation pour négligence criminelle, est désormais en période de probation et doit rendre des comptes périodiquement pour une période de trois ans⁴⁶.

⁴¹ RBQ-9, RBQ-90 et témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

⁴² RBQ-9.

⁴³ RBQ-90.

⁴⁴ RBQ-90, par. 26.

⁴⁵ RBQ-9, RBQ-90 et témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

⁴⁶ *R. c. CFG Construction inc.*, 2019 QCCQ 7449 (CanLII).

[66] Dans sa décision du 17 novembre 2017, la régisseuse aborde cet événement tragique⁴⁷ :

[188] Un constat d'infraction est donné en vertu de l'article 236 de la LSST. Le libellé du constat fait référence au manque d'entretien du véhicule. Un deuxième constat est émis pour le même événement, cette fois-ci en vertu de l'article 237 LSST, car selon la CNESST, le chargement de la benne du véhicule contenant des débris de chantier n'était pas retenu de façon sécuritaire et son déversement a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité et l'intégrité physique de monsieur Paradis (P-10). Des plaidoyers de non-culpabilité ont été enregistrés par CFG et aucune décision n'avait été rendue au moment de l'audience.

[189] Très tôt dans son histoire, CFG savait et ne pouvait ignorer que son comportement en matière de sécurité routière était répréhensible et déviant.

[Mon soulignement]

[67] À l'époque de cette décision, ce sont les contraventions à la LSST qui sont considérées par la régisseuse. Or, un fait nouveau doit être considéré depuis, à savoir la déclaration de culpabilité du 14 février 2019, d'avoir causé la mort d'un employé par négligence criminelle. La régisseuse n'a donc pas pu tenir compte de cette décision de la Cour du Québec.

[68] En tout respect pour l'opinion contraire, l'évènement du 11 septembre 2012 a été abordé dans la décision de novembre 2017, mais n'a pas fait l'objet d'une sanction puisque le dossier était en attente d'un verdict, CFG n'ayant pas encore été reconnue criminellement responsable de la mort de monsieur Paradis.

[69] De plus, la Direction a rappelé lors de ses plaidoiries que CFG n'a pas été convoquée en 2017 pour avoir causé la mort de monsieur Paradis.

[70] Le fait que cette condamnation pour négligence criminelle ayant causé la mort soit toujours pendante devant la Cour d'appel n'est pas pertinent pour nos fins. Le Bureau n'est pas lié par le résultat des accusations pénales et n'a pas à attendre le verdict avant de se saisir d'une situation qui, de surcroît, entre dans sa mission⁴⁸.

[71] Cet évènement sera donc pris en considération lors de l'appréciation générale du comportement de CFG en matière de santé et sécurité au travail (**SST**) et en matière de sécurité routière.

[72] Dans sa décision, la régisseuse Séguin s'exprimait clairement eu égard à cette appréciation, appréciation que je partage⁴⁹ :

⁴⁷ Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc., préc. note 11.

⁴⁸ Bruni c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCCA 994, par. 95-99; Régie du bâtiment du Québec c. 9320-5391 Québec inc., 2018 CanLII 95935 (QC RBQ), par. 25-26 et Régie du bâtiment du Québec c. Léon Maurice Villeneuve inc., 2020 CanLII 36084(QC RBQ), par. 51.

⁴⁹ Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc, préc. note 11.

[63] *Je ne le crois pas. Le législateur n'a pas cru utile de limiter dans le temps l'examen du comportement d'un titulaire de licence comme il l'a fait pour d'autres dispositions de la LB. D'ailleurs, comment pourrait-on apprécier l'évolution de l'entreprise, et ce, plus particulièrement en matière de comportement en santé et sécurité (SST), si on en limitait l'appréciation à une période de temps précise. Bien des scénarios peuvent alors être envisagés, certains avantageux et d'autres désavantageux pour l'entreprise, mais il ne faut pas perdre de vue que la mission de la Régie est de protéger le public. Face à l'entreprise, son obligation est d'agir équitablement.*

[Mon soulignement, référence omise]

Infractions à la LSST et interventions de la CNESST

[73] Dans le rapport d'enquête de la Régie, il est fait mention de sept infractions à l'article 236 de la LSST pour lesquels un jugement a été rendu et des amendes imposées.

[74] Les infractions ont été commises en 2016 et 2017.

[75] Depuis 2017, CFG a donc été reconnue coupable de sept infractions à la LSST⁵⁰. Six de ces jugements ont été rendus en 2018, soit après la décision du Bureau rendue en novembre 2017. Les amendes imposées varient entre 1 632 \$ et 2 551 \$⁵¹.

[76] La preuve a aussi démontré que CFG a fait l'objet de plusieurs rapports d'intervention accompagnés d'avis de correction émis par la CNESST⁵².

[77] En 2020, les chantiers de CFG ont fait l'objet de trois fermetures des lieux ou suspensions des travaux par la CNESST⁵³.

[78] Dans son témoignage, monsieur Glode affirme que ces trois fermetures ne sont pas dues à des incidents, mais à l'agrandissement du périmètre de sécurité, à l'exception du chantier de l'école Stadacona.

[79] Bien que le bilan en matière de SST de CFG se soit amélioré au fil du temps, il n'en demeure pas moins que cette entreprise, depuis sa suspension, a été reconnue coupable et a payé des amendes pour des infractions en matière de SST.

[80] Pourtant, dans sa décision, la régisseuse écrivait :

[261] *La santé, la sécurité et l'intégrité des employés et du public ont été et sont encore à risque en raison des agissements de CFG. L'entreprise doit adopter une culture et des pratiques dignes du privilège dont elle bénéficie, soit celui d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction⁵⁴.*

⁵⁰ RBQ-A, RBQ-7 et RBQ-8.

⁵¹ RBQ-A, p. 4 et RBQ-8.

⁵² RBQ-57.

⁵³ CFG-9.

⁵⁴ RBQ-3, par. 261.

Interventions de Pomerleau

[81] Lors de l'audience, plusieurs problématiques en matière de SST visant CFG sont dénoncées sur les chantiers pour lesquels l'entreprise Pomerleau agit à titre de maître d'œuvre ou d'entrepreneur général. Effectivement, de nombreux avertissements de Pomerleau doivent être faits à CFG sur des chantiers. Aussi, plusieurs avis de dérogation en matière de SST sont émis par Pomerleau dont certains mèneront à des expulsions de travailleurs du chantier⁵⁵.

Chantier de l'Édifice Louis-Philippe-Pigeon

[82] Monsieur Jean-Michel Bisier est surintendant de chantier et responsable de la SST, de la coordination des travaux et de la gestion de main d'œuvre du sous-traitant chez Pomerleau.

[83] Il a témoigné relativement aux incidents qu'il a constatés durant une période d'un an à compter du mois d'août 2017 sur le chantier de l'Édifice Louis-Philippe-Pigeon, situé au 1200, route de l'Église à Québec.

[84] Monsieur Bisier qualifie la situation d'invivable en regard des agissements des employés de CFG sur ce chantier. Il fait notamment mention d'équipements inadéquats, de personnes non attachées et d'utilisation d'ancrages désuets et dangereux. Il aurait même offert sa démission à Pomerleau vis-à-vis des agissements de CFG afin de faire bouger les choses en matière de SST⁵⁶.

[85] Monsieur Bruno Martin est agent de prévention et agent de chantier en SST pour Pomerleau de juillet 2017 à juillet 2018. Relativement à ce chantier, il témoigne des difficultés rencontrées avec les employés de CFG⁵⁷. À cet égard, monsieur Martin déclare au sujet de CFG que *c'était une compagnie qu'il faut accoter au mur pour avoir des résultats [...] pour le travail de CFG j'avais tout le temps des doutes. On revérifiait*⁵⁸.

Chantier de l'Édifice Marie-Guyart

[86] Concernant le chantier du stationnement de l'Édifice Marie-Guyart, on peut lire dans le journal de Pomerleau que les agents de sécurité font marque d'exaspération suite aux comportements des employés de CFG concernant la santé et sécurité au travail⁵⁹.

[87] Dans son témoignage, monsieur Richard Blais fait aussi part de certaines pratiques inacceptables de la part de CFG, notamment le transport d'un chariot élévateur non-attaché dans un conteneur en juin 2017, évènement pour lequel un avertissement de Pomerleau a été émis.

⁵⁵ RBQ-23, RBQ-28, RBQ-37, RBQ-54, RBQ-73, RBQ-74, RBQ-75.

⁵⁶ RBQ-36, RBQ-37, RBQ-38, RBQ-39, RBQ-75 et témoignage de monsieur Bisier le 11 février 2020.

⁵⁷ RBQ-37, p. 4 et RBQ-73.

⁵⁸ RBQ-73.

⁵⁹ RBQ-23, p. 4, 6, 7, 8 et 15 et RBQ-28.

Chantier de l'aéroport de Québec

[88] Monsieur Blais, agent de prévention pour Pomerleau de 2013 à 2019, a également supervisé le chantier de l'agrandissement de l'aéroport de Québec durant plus de cinq ans. Il avait la responsabilité de superviser les employés présents sur le chantier afin de s'assurer du respect des normes en matière de santé et sécurité au travail. Il a donc eu à superviser les pratiques des employés de CFG en matière de SST sur ce chantier.

[89] De sa déclaration assermentée et de son témoignage, nous pouvons retenir que plusieurs événements et manquements en matière de SST de la part de CFG ont été rapportés sur ce chantier, tels que la mauvaise utilisation de cordes de vie⁶⁰, l'exécution de travaux de démolition sans autorisation en mars 2018 qui ont mené à l'interdiction d'accès au chantier de trois travailleurs de CFG, le retrait de la ligne de vie d'un travailleur et de travaux ayant provoqué des foyers d'incendie⁶¹.

[90] Monsieur Blais témoigne de l'utilisation de nombreux équipements en mauvais état par CFG et de comportements dangereux sur ce chantier. Il réitère que CFG a procédé à la livraison d'un chariot élévateur en le transportant sans qu'il soit retenu sécuritairement dans un conteneur, tout comme sur le chantier de l'Édifice Marie-Guyart⁶².

[91] Monsieur Blais explique que la CNESST a identifié quatre dangers à conséquences graves pour lesquels aucune tolérance n'est permise (tolérance zéro). Il s'agit de chutes en hauteur, du danger près des lignes électriques, du danger d'effondrement (excavation ou tranchées) et de l'exposition aux poussières d'amiante ou de silice⁶³.

Incident à l'école Stadacona de Québec

[92] En cours d'audience, la Direction demande l'autorisation de produire en preuve un incident survenu le 18 juin 2020 sur un chantier de CFG à l'école Stadacona. La permission de produire cette preuve est accordée puisqu'aucune opposition n'est formulée par les parties.

[93] Lors de travaux de démolition effectués par CFG, un mur de l'école s'est effondré et est tombé sur un arbre. Des branches de l'arbre sont alors tombées sur des fils électriques de moyenne tension, créant ainsi une panne électrique pour environ 650 clients du secteur pour une période de 4 heures⁶⁴.

⁶⁰ RBQ-54 et RBQ-89.

⁶¹ RBQ-51.

⁶² RBQ-52 et témoignage de monsieur Blais le 10 février 2020.

⁶³ RBQ-58 et témoignage de monsieur Blais le 10 février 2020.

⁶⁴ RBQ-92 à RBQ-97.

[94] Pour la Direction, il appert du rapport d'intervention de la CNESST que la méthode de travail retenue par CFG n'était pas adaptée⁶⁵.

[95] Pour CFG, monsieur Glode témoigne à l'effet que la conception d'une partie de l'édifice à démolir n'était pas indiquée correctement aux plans fournis par la commission scolaire. C'est un employé de CFG qui s'est aperçu du danger lors de la démolition de cette partie de l'école et a donc arrêté immédiatement les travaux. Des mesures ont été prises pour que les briques ne tombent pas dans la rue, mais les briques sont tombées sur l'arbre et l'arbre est tombé sur le fil électrique⁶⁶.

[96] Dans son témoignage, monsieur Glode explique que la Ville de Québec avait préalablement refusé un permis pour couper l'arbre face à l'école.

[97] Le permis ayant été refusé, CFG a quand même débuté les travaux de démolition. Une fois que la chute de la branche de l'arbre a causé le bris des fils électrique, la Ville de Québec a délivré le permis pour la coupe de l'arbre.

[98] Le procureur de CFG fait valoir qu'il n'y a eu aucun blessé et qu'aucun blâme n'a été porté à l'endroit de CFG. Lors de sa plaidoirie, il énonce que cet incident ne comporte aucune gravité et ne laisse d'aucune façon croire que CFG représente un risque pour le public, celle-ci ayant pris toutes les précautions nécessaires. Le courant sur la ligne avait été coupé et le bâtiment voisin avait été protégé. Il mentionne que Garoy Construction inc., le maître d'œuvre du chantier, et CFG s'étaient entendus sur la conformité de la méthode proposée par CFG.

[99] Ainsi, aucun constat d'infraction n'a été donné ni aucune mesure administrative n'a été prise à l'endroit de CFG, à l'exception de la suspension des travaux par la CNESST. Il fait valoir que si la CNESST avait émis un constat d'infraction, il aurait été reçu à ce jour. Le chantier a été terminé tel que prévu par la suite.

[100] Cette preuve n'a pas été contredite par la Direction.

[101] Est-ce que CFG doit être sanctionnée pour l'incident à l'école Stadacona de Québec?

[102] Il serait difficile de se substituer à la CNESST et de sanctionner un geste pour lequel l'organisme responsable n'a pas donné de contravention. Cependant, ceci est très surprenant parce que, dans la liste de tolérance zéro de cet organisme concernant certains événements, on y retrouve spécifiquement les situations suivantes : *Il s'agit de chutes en hauteur, du danger près des lignes électriques, du danger d'effondrement (excavation ou tranchées).*

[103] La situation de l'école Stadacona contrevient aux trois éléments de tolérance zéro.

⁶⁵ RBQ-97.

⁶⁶ CFG-11.

[104] Cet élément dérange et inquiète, surtout lorsque l'on considère le passé problématique de l'entreprise en matière de SST.

[105] Bien qu'il n'y ait pas eu de constat d'infraction, la CNESST a tout de même dû suspendre les travaux en raison d'une méthode de travail jugée inadéquate. Cet incident sera donc pris en considération dans l'analyse du portrait global de CFG en matière de santé et sécurité au travail avec les nuances qui s'imposent.

Code de la sécurité routière et entretien des équipements

[106] Dans la preuve soumise par la Direction, une recherche au plumitif statuaire démontre que CFG a enfreint le CSR à plusieurs reprises. Un tableau résumant ses infractions au CSR est d'ailleurs fourni à la pièce RBQ-A.

[107] Les 29 infractions répertoriées ont été commises entre le 26 novembre 2015 et le 8 mai 2018⁶⁷.

[108] Les jugements ont quant à eux été rendus entre le mois de juin 2017 et le 26 juin 2018. Des amendes variant entre 718 \$ et 60 \$ ont été payées par CFG suite à ces condamnations⁶⁸.

[109] Selon CFG, ces infractions au CSR ne doivent pas être prises en considération, puisqu'elles ont déjà été traitées dans la décision du 17 novembre 2017.

[110] Puisque certaines de ces infractions ont déjà été traitées lors d'enquêtes précédentes, nous allons considérer les infractions qui n'ont pas été traitées dans la décision du 17 novembre 2017, soit les cinq dernières infractions qui sont survenues depuis le 4 décembre 2017. L'une de ces infractions ayant été retirée, seules les quatre autres infractions seront analysées.

[111] La première infraction au CSR est survenue le 4 décembre 2017. CFG a plaidé coupable le 16 mai 2018 et a été condamnée au paiement d'une amende de 350 \$ pour avoir contrevenu à l'article 437.1 du CSR, soit d'avoir tiré, en tant qu'exploitant d'un véhicule lourd, une remorque dont les feux n'étaient pas en bon état de fonctionnement⁶⁹.

[112] La deuxième infraction au CSR est survenue le 16 mars 2018. CFG a plaidé coupable le 19 septembre 2018 et a été condamnée au paiement d'une amende de 450 \$ pour avoir contrevenu à l'article 463 du CSR, soit d'avoir laissé circuler sans permis spécial un véhicule lourd dont la masse (32 500 kg) excédait celle permise (29 500 kg)⁷⁰.

⁶⁷ RBQ-7 et RBQ-8.

⁶⁸ RBQ-A, p. 3.

⁶⁹ RBQ-7, p. 13 et RBQ-8, p. 64-66.

⁷⁰ RBQ-7, p. 14 et RBQ-8, p. 67-69.

[113] La troisième infraction au CSR est survenue le 30 mars 2018. CFG a plaidé coupable le 20 septembre 2018 et a été condamnée au paiement d'une amende de 60 \$ pour avoir contrevenu à l'article 213 du CSR⁷¹. Cet article se lit ainsi :

213. Tout équipement visé au présent code doit être tenu constamment en bon état de fonctionnement.

[...]

[Mon soulignement]

[114] La quatrième infraction au CSR est survenue le 8 mai 2018. CFG a été déclarée coupable le 26 novembre 2018 et condamnée au paiement d'une amende de 300 \$ pour avoir contrevenu à l'article 31.1 du CSR, soit d'avoir remis en circulation un véhicule alors qu'elle n'a pas payé à la SAAQ, à la date d'échéance, les sommes prévues pour conserver le droit de circuler avec son véhicule immatriculé⁷².

[115] Lors de la présente audience, plusieurs témoins, dont messieurs Blais et Bisier, ont soutenu que les véhicules et les équipements de CFG sont en mauvais état⁷³.

[116] Monsieur Kevin Trépanier, contremaître pour Pomerleau, était présent sur le chantier de l'Édifice Louis-Philippe-Pigeon. Dans sa déclaration assermentée, il affirme que les équipements de CFG ne répondaient pas aux normes de Pomerleau. Il mentionne qu'ils ont avisé CFG à plusieurs reprises, soit en leur demandant de sortir l'équipement, soit en exigeant l'inspection d'un mécanicien externe, car le problème persistait après l'inspection de leur propre mécanicien. Il conclut que *le gros défi [avec CFG] était la sécurité quand ils effectuaient une tâche*⁷⁴.

[117] Au mois de décembre 2018, monsieur Bruno Beauregard, coordonnateur de grands travaux d'ouvrages d'arts à la direction des projets au ministère des Transports du Québec, déclare aussi que CFG *manque de moyens en matière d'équipement et d'outillage. Les ouvriers travaillent avec les moyens du bord*⁷⁵.

[118] Le témoignage de monsieur Guy Bukasa-Mutombo, ingénieur au ministère des Transports du Québec, est fort éloquent et d'une grande crédibilité. Il a agi à titre de surveillant de chantier pour trois projets sur lesquels CFG était présente.

[119] Il témoigne à l'effet qu'il a souvent observé des manquements sur les chantiers de CFG. Ces manquements sont relatifs à des équipements qui ne sont pas appropriés ni adaptés aux tâches à réaliser, à la prise de mauvaise décision et à du personnel qui ne possède pas les compétences nécessaires.

⁷¹ RBQ-7, p. 15 et RBQ-8, p. 70-72.

⁷² RBQ-7, p. 16 et RBQ-8, p. 73-75.

⁷³ RBQ-75 et RBQ-89.

⁷⁴ RBQ-74.

⁷⁵ RBQ-76.

[120] En guise d'exemple, il relate l'évènement du 12 août 2018 où des retards importants et inattendus ont causé un bouchon de circulation sur l'autoroute 40 à Québec. Les retards attribuables à CFG ont été causés parce que les équipements utilisés n'étaient pas adaptés et que le personnel pour réaliser les tâches était incompetent⁷⁶.

[121] De plus, il mentionne un événement lors duquel un mélangeur à peinture a été utilisé pour le béton, ce qui a brisé l'équipement et a produit un béton non homogène⁷⁷.

[122] CFG considère qu'il est tout à fait normal que les équipements puissent se salir et s'user rapidement⁷⁸.

[123] Ainsi, CFG évoque que le témoignage de monsieur Blais en ce qui concerne l'état des équipements *n'a pas de grande force probante*⁷⁹.

[124] Pour ce qui est du témoignage de monsieur Bukasa-Mutombo, CFG affirme une fois de plus que ce témoignage n'a pas de force probante puisque monsieur Bukasa-Mutombo *n'était pas présent sur les lieux*⁸⁰.

[125] La soussignée ne retient pas ces arguments et considère que les témoignages de messieurs Blais et Bukasa-Mutombo sont crédibles, concordants et probants.

[126] CFG affirme également qu'une transaction serait survenue avec le ministère des Transports relativement à la responsabilité des parties sur le chantier de l'autoroute 40. La Direction réfute toutefois cette affirmation dans ses plaidoiries et aucune transaction n'a été déposée en preuve.

[127] CFG a déposé un document émanant du ministère des Transports dans lequel on peut constater que deux critères d'évaluation concernant CFG sont jugés insatisfaisants soit un concernant la qualité de services fournis et un concernant le non-respect des échéanciers qui a eu des répercussions importantes sur la circulation. Le rendement global a été jugé satisfaisant par le ministère⁸¹.

[128] CFG a également déposé en preuve deux rendements satisfaisants pour des chantiers en 2016 et 2019 reçus de la part du ministère des Transports. Ces chantiers concernent respectivement un projet de démolition de pont dans la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse⁸² et un projet pour des travaux au Centre de services de Richmond⁸³.

⁷⁶ RBQ-64, RBQ-76 et témoignage de monsieur Bukasa-Mutombo le 11 février 2020.

⁷⁷ RBQ-64.

⁷⁸ Témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020 et plan de plaidoiries de CFG du 6 octobre 2020.

⁷⁹ Plan de plaidoiries de CFG du 6 octobre 2020.

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ CFG-19.

⁸² CFG-7.

⁸³ CFG-6.

[129] Dans sa décision de novembre 2017, la régisseuse Séguin s'exprimait ainsi relativement aux infractions de CFG à l'égard du CSR et de l'entretien de ses véhicules :

[210] Ce parc roulant est une extension du chantier et à ce titre, CFG met en péril la sécurité du public. Lorsque des véhicules circulent sur les routes et que leur état mécanique présente des déficiences, ce sont non seulement les employés de CFG qui sont à risque, mais chacun qui croise la route de ce véhicule.

[211] Il est faux de prétendre comme le fait CFG que rien ne justifie non plus que la RBQ se penche sur les infractions au CSR et à des règlements municipaux. Bien au contraire, ce serait faillir à la mission de la Régie que d'ignorer le comportement de CFG en matière de sécurité routière, alors qu'une partie importante de ses opérations implique l'usage de matériel roulant. Rappelons que la nature de ses opérations en fait une extension du chantier⁸⁴.

[Mes soulignements, référence omise]

[130] Bien que plusieurs infractions au CSR aient été préalablement traitées, et que leur nombre est inférieur à celui des années 2015 à 2017, il est loisible de constater que CFG a encore de nombreuses déclarations de culpabilité au CSR et que des amendes ont été payées.

[131] Dans son témoignage, monsieur Glode affirme que CFG n'a fait l'objet d'aucun rendement insatisfaisant et qu'il n'y a eu aucun blessé concernant cet incident, c'est-à-dire l'ouverture tardive du chantier de l'autoroute 40 à Québec⁸⁵.

[132] Bien que je concède que plusieurs infractions au CSR aient été préalablement traitées, il n'en demeure pas moins que quatre nouvelles infractions ont été commises et que des amendes ont été payées.

[133] En matière de sécurité routière, CFG se doit d'être un citoyen corporatif exemplaire.

[134] Et je constate que tel n'est pas le cas.

[135] Le bilan en matière de CSR et l'état des équipements utilisés par CFG sont loin d'être ceux attendus pour cette entreprise.

[136] La Cour du Québec précise d'ailleurs quel est le comportement attendu d'une entreprise œuvrant dans ce secteur d'activité, dans son jugement relativement à la condamnation de CFG pour négligence criminelle⁸⁶ :

[30] *La conduite de véhicules lourds est une activité strictement réglementée afin d'accroître la sécurité des usagers de la route. Ceux qui décident d'œuvrer dans ce*

⁸⁴ RBQ-3, par. 210 et 211.

⁸⁵ Témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

⁸⁶ RBQ-90, par. 30.

secteur normalisé et qui ne satisfont pas à la norme de diligence requise, ne peuvent être considérés comme moralement innocents.

[Renvois omis]

[137] Dans sa décision, la régisseuse Séguin énonce :

[225] Or, CFG contrevient à l'intérêt public par son comportement négligent en matière de sécurité du matériel roulant. Non seulement les employés de CFG sont à risque, toute personne se trouvant sur un chantier et les citoyens circulant sur les voies publiques le sont⁸⁷.

[138] Cette constatation est toujours d'actualité et les quatre déclarations de culpabilité au CSR seront prises en compte. La preuve a de plus démontré que CFG utilise de l'équipement désuet et n'assure pas de façon continue la sécurité du public lors de la réalisation de ses travaux. CFG ne semble pas avoir appris de ses erreurs en cette matière qui, rappelons-le, a coûté la vie à l'un de ses travailleurs. CFG en sera sanctionnée.

Omission de déclarer un prêteur privé

[139] CFG a omis de déclarer un prêteur privé, soit madame Danielle Côté de Géniam.

[140] Le fait de parler d'avances remboursées à terme signifie que CFG a bénéficié de fonds additionnels pour les opérations courantes de ses affaires.

[141] La preuve à cet effet est probante.

[142] Il ne s'agit pas ici de prêt ou d'avance d'une mère à son fils, mais plutôt de disponibilités financières d'une entreprise à une autre qui se déclare deux sociétés distinctes.

[143] Un prêt de 300 000 \$ de Géniam à CFG est indiqué au livre comptable de l'entreprise⁸⁸.

[144] Plusieurs autres transferts monétaires entre CFG et Géniam sont aussi déclarés⁸⁹.

[145] Lors de leur témoignage, monsieur Glode et madame Côté ont confirmé l'existence de ces prêts ou avances monétaires.

[146] Pour expliquer ces avances, le procureur de CFG fait valoir que le compte duquel la Régie a extrait ses chiffres s'intitule « compte à compte ». Comme son nom l'indique, il s'agit d'un compte utilisé pour effectuer des écritures qui ne peuvent pas être effectuées

⁸⁷ RBQ-3, par. 225.

⁸⁸ RBQ-81.

⁸⁹ RBQ-67 et RBQ-68.

directement dans les livres. Dans ce même document, on peut y lire : *Il s'agit d'un prêt court terme de Géniam à CFG*⁹⁰.

[147] Inutile d'en ajouter, CFG a omis de déclarer un prêteur privé et sera sanctionnée pour avoir fait une fausse déclaration à la Régie.

Avoir continué des travaux pendant la période de suspension de sa licence

[148] Lors de la période de suspension de CFG, cette dernière avait cinq chantiers en cours de réalisation, soit :

- Aéroport de Québec, chantier sous cautionnement avec Alpha assurances (**Alpha**);
- Édifice Marie Guyart;
- Pavillon Charles-de-Koninck, Université Laval;
- Édifice Louis-Philippe-Pigeon;
- Centre intégré de Cancérologie (Hôpital de l'Enfant Jésus).

[149] Le donneur d'ouvrage pour tous ces chantiers était Pomerleau⁹¹.

[150] Quand monsieur Glode a constaté que la suspension de CFG était imminente, il a communiqué avec la caution du chantier en cours de l'aéroport pour l'informer de la situation.

[151] Monsieur Michel Verrier, président d'Alpha et directeur du cautionnement, a expliqué que l'intervention de la caution a eu lieu suite à l'appel de M^e Sophie Lefrancois de l'aéroport de Québec. Celle-ci les a informés de l'existence de difficultés avec CFG en lien avec leur suspension et que le souci de l'aéroport était la continuité du chantier⁹².

[152] Monsieur Verrier mentionne qu'une rencontre a eu lieu au début de l'année 2018 avec les représentants de CFG, soit messieurs Michel Tremblay et Franky Glode. Cette rencontre avait pour but de voir si Alpha était en mesure d'intervenir et une analyse de solutions a été réalisée.

[153] Lors de cette rencontre, monsieur Glode propose que Géniam continue les travaux de CFG sur le chantier de l'aéroport.

⁹⁰ CFG-21.

⁹¹ RBQ-79.

⁹² RBQ-77, CFG-13 et CFG-15.

[154] Deux à trois semaines plus tard, M^e Lefrancois accepte la solution proposée, compte tenu de l'échéancier des travaux. Il fallait une reprise rapide des travaux à l'aéroport de Québec⁹³.

[155] La convention d'intervention a été signée par les représentants respectifs d'Alpha, de l'aéroport de Québec et de Géniam. Monsieur Franky Glode a pris connaissance de la convention, a signé et mis ses initiales sur toutes les pages⁹⁴.

[156] CFG a aussi informé Pomerleau relativement aux quatre autres chantiers qu'une suspension la concernant était imminente puisque le recours en révision a été rejeté.

[157] Pomerleau a exprimé des inquiétudes quant à l'avancement de la démolition et la continuité des travaux devant être effectués par CFG sur ces quatre chantiers. La démolition étant l'une des premières étapes sur un chantier, si celle-ci n'est pas réalisée, les chantiers sont bloqués ce qui occasionne des retards et des pertes monétaires.

[158] Monsieur Franky Glode a alors indiqué à Pomerleau qu'elle pouvait se référer à Géniam, après que Pomerleau lui ait demandé des références.

[159] C'est ainsi que Pomerleau a retenu les services de Géniam pour les quatre autres chantiers.

[160] Madame Côté témoigne à l'effet que Géniam n'a pas retiré d'avantages préférentiels pour le remplacement de CFG sur ces chantiers.

[161] Monsieur Glode indique également que Pomerleau et la caution auraient pu engager une autre entreprise si tel était leur désir⁹⁵.

[162] Toutefois, nul doute que CFG a récolté un bénéfice certain de cette substitution. Monsieur Glode et madame Côté ont reconnu lors de leurs témoignages respectifs que si la caution avait eu recours à d'autres entreprises que Géniam pour parachever les travaux, le risque de subir des impacts financiers pour CFG aurait été plus grand.

[163] Ils ont également affirmé lors de leur témoignage que lorsqu'un contrat est cautionné et qu'il y a reprise des travaux par un autre entrepreneur, si des coûts supplémentaires sont occasionnés par ce remplacement, ils seront facturés à l'entrepreneur initial, soit CFG.

[164] Dans le cas de l'aéroport, CFG a recommandé Géniam afin de minimiser les risques de coûts supplémentaires, sachant très bien que l'entreprise dirigée par sa mère resterait dans le même cadre financier. Madame Côté l'a d'ailleurs reconnu en audience, si CFG pouvait le faire à ce coût et tirer des profits *je pouvais le faire aussi*.

⁹³ CFG-15.

⁹⁴ RBQ-77.

⁹⁵ Témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

[165] Sauf respect pour l'opinion contraire, je crois que CFG a bénéficié d'un avantage financier par la reprise des travaux par Géniam. Je conviens de l'argumentation du procureur de CFG qui dans sa plaidoirie indique que CFG a trouvé un entrepreneur afin de minimiser les dommages, ce qui fut fait par Géniam.

[166] Pendant la période de suspension de CFG, plusieurs de ses employés demeurent présents sur les chantiers puisqu'ils ont été embauchés par Géniam.

[167] De nombreux témoignages à cette fin seront entendus et documentés en audience⁹⁶. Les employés de Pomerleau, soit messieurs Bisier, Blais et Martin sont unanimes à l'effet que les employés sont restés les mêmes.

[168] Monsieur Glode et madame Côté ne réfutent pas le fait que certains employés de CFG ont continué à travailler sur les chantiers pour Géniam. Ils expliquent cette situation par le fait que CFG a dû mettre à pied plusieurs de ses employés pour la période de suspension soit du 5 mars au 8 avril 2018. Ainsi, certains contremaîtres de CFG ont été réembauchés par Géniam.

[169] Aussi, les équipements sur les chantiers demeurent les mêmes. Les témoignages des employés de Pomerleau sont unanimes à ce sujet⁹⁷.

[170] De plus, certains véhicules de CFG se sont vus apposer un collant portant le nom Géniam, des photos prises par un agent de la CCQ le démontrent⁹⁸. Monsieur Blais viendra aussi confirmer ce fait lors de son témoignage⁹⁹.

[171] À cet égard, monsieur Glode témoigne que plusieurs équipements ont été laissés sur les chantiers afin que Géniam puisse les utiliser. Certains n'ont pas été déplacés par accommodement vu les difficultés d'accès à ces chantiers, notamment celui du stationnement de l'Édifce Marie-Guyart.

[172] Il affirme également que plusieurs des contremaîtres de CFG ont pu conserver leur camion de compagnie, puisque cela fait partie de leurs conditions de travail, ceux-ci n'ayant pas été congédiés, mais bien mis à pied pour une période déterminée.

[173] Pour les donneurs d'ouvrage, il n'y a rien qui change quant à l'entrepreneur sauf sur papier¹⁰⁰.

[174] Dans le cadre du chantier de l'Édifce Louis-Philippe-Pigeon, il est mis en preuve que monsieur Francis Larouche ajuste sa signature de courriel selon la compagnie pour laquelle il intervient soit CFG ou Géniam¹⁰¹. Les témoignages des employés de

⁹⁶ RBQ-69 à RBQ-75 et RBQ-79.

⁹⁷ RBQ-69 à RBQ-75.

⁹⁸ RBQ-15, p.14 à 16 et RBQ-16.

⁹⁹ RBQ-89.

¹⁰⁰ RBQ-69 à RBQ-75.

¹⁰¹ RBQ-37, p.59 et RBQ-39, p.3, 4, 7, 8 et 9.

Pomerleau sont unanimes, les échanges entre le donneur d'ouvrage et les personnes clés de CFG demeurent les mêmes¹⁰².

[175] Enfin, monsieur Franky Glode fait des visites sur chacun des chantiers repris par Géniam. Il explique sa présence sur les chantiers en regard de ses obligations déontologiques, monsieur Glode étant ingénieur et devant faire un suivi technique en vertu de son code¹⁰³.

[176] La Direction invoque que les deux entreprises sont inter reliées au point qu'il y a confusion entre elles et qu'il est difficile de départager le rôle de chacune¹⁰⁴.

[177] Opinion que je partage, CFG et Géniam ont causé de la confusion, notamment pendant la période de suspension de CFG du 5 mars au 8 avril 2018.

[178] CFG n'a pas exécuté directement de travaux de construction durant sa période de suspension. Afin de contrecarrer les effets de la suspension, elle a plutôt élaboré un stratagème avec Géniam pour que celle-ci reprenne les travaux, sans que leurs partenaires constatent de changement notable sur les chantiers, entraînant une confusion quant au réel entrepreneur sur le chantier.

[179] Le témoignage de monsieur Franky Glode à l'effet qu'il a contacté d'autres entrepreneurs autres que Géniam est peu crédible et n'a pas été documenté par son procureur. La preuve à cet effet est non probante.

[180] Ce stratagème avait pour but de contourner la suspension.

[181] Bien que ce comportement peut être légitime contractuellement et qu'il a été approuvé par Pomerleau et Alpha, il n'en demeure pas moins qu'il est improbe en regard de notre Loi et doit être sanctionné.

[182] En effet, en ne sanctionnant pas ce comportement, cela reviendrait à autoriser les entrepreneurs dont la licence est suspendue à faire indirectement ce qu'ils n'ont plus le droit de faire en laissant une entreprise, dont les liens entre elles sont déjà ambiguës, reprendre, le temps de la suspension, leurs travaux, leurs employés et leurs équipements, et ce, en suivant le même cadre financier.

[183] Bien entendu, un entrepreneur dont la licence fait l'objet d'une suspension peut mitiger ses dommages, mais il ne doit pas, pour ce faire, franchir les limites tracées par la Loi relativement à la probité et à la continuité d'entreprise.

[184] CFG et Géniam seront sanctionnées pour avoir entraîné une confusion entre leurs entités.

¹⁰² RBQ-69 à RBQ-75.

¹⁰³ RBQ-79 et témoignage de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

¹⁰⁴ Plan de plaidoiries de la Direction du 5 octobre 2020.

Continuité d'entreprise

[185] La Direction allègue de plus que Géniam est la continuité de CFG.

[186] Ses prétentions se fondent sur les articles 62.0.4 et 70 (2) de la Loi :

62.0.4 *La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande.*

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[187] En sus des faits mentionnés précédemment, la proximité physique des deux entreprises¹⁰⁵, les échanges de personnel et les échanges d'équipements ont créé de la confusion et ont pu laisser croire à une continuité d'entreprise¹⁰⁶.

[188] Les rôles de monsieur Michel Tremblay¹⁰⁷ et de madame Marie-Ève Bédard¹⁰⁸ n'ont rien de clair, ceux-ci travaillant soit pour Géniam ou pour CFG dépendamment des époques et des circonstances. Ce va-et-vient entre les deux entreprises démontre la proximité d'affaires de ces deux entités corporatives.

[189] L'ambiguïté du rôle de madame Bédard dérange. Cependant, l'absence de témoignage de cette dernière dans le cours de la présente instance n'a pas aidé à établir la crédibilité des différents propos avancés de part et d'autre. Son témoignage à l'audience aurait pu permettre une meilleure compréhension de ses multiples rôles, tel n'a pas été fait.

[190] Selon la preuve présentée, elle affirme sous serment, en 2018, agir à titre d'adjointe administrative pour CFG depuis 2004¹⁰⁹. Cependant, elle agit à titre de répondante pour Géniam depuis 2010¹¹⁰.

[191] La Direction a raison d'invoquer qu'elle ajuste sa signature de courriel selon la compagnie pour laquelle elle intervient. Ainsi, il appert de la preuve *qu'elle signe comme*

¹⁰⁵ RBQ-1, RBQ-10 et témoignages de madame Côté le 1^{er} octobre 2020 et de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

¹⁰⁶ Géniam-10 et témoignages de madame Côté le 1^{er} octobre 2020 et de monsieur Glode le 23 septembre 2020.

¹⁰⁷ RBQ-13, RBQ-60 et RBQ-86.

¹⁰⁸ RBQ-10, RBQ-11, RBQ-40, RBQ-86 et RBQ-88.

¹⁰⁹ RBQ-88.

¹¹⁰ RBQ-10, RBQ-11 et RBQ-86, p. 2.

*adjointe administrative de CFG en tout temps sauf pendant la période de suspension de licence de CFG, période pendant laquelle elle signe comme adjointe administrative de Géniam*¹¹¹.

[192] L'article 62.0.4 de la Loi n'empêche pas automatiquement la continuité d'entreprise, car celle-ci peut être parfaitement légitime en certaines circonstances.

[193] Il faut néanmoins que cette continuité soit conforme à toutes les exigences de la Loi et ne pas constituer un stratagème dans le but de la contourner.

[194] CFG et Géniam sont deux entités corporatives distinctes, bien qu'il existe certains liens entre elles en raison du lien mère-fils unissant leurs dirigeants respectifs.

[195] En temps normal, elles possèdent toutes deux leur propre champ d'expertise et leurs équipements et exercent sur des territoires distincts.

[196] Toutefois, tel n'a pas été le cas lors de la période de suspension. Durant cette période, Géniam a remplacé CFG sur cinq chantiers en cours, alors qu'elle n'œuvre pas sur ce territoire et n'œuvre habituellement pas sur ce type de chantiers.

[197] Pour ce faire, elle a alors utilisé certains équipements et camions de CFG, ainsi que certains employés de CFG. Sans cette aide, Géniam n'aurait selon toute vraisemblance pas pu offrir ses services pour poursuivre les activités de CFG sur ces chantiers, et ce, dans le respect des cadres financiers établis par CFG pour chaque projet.

[198] Géniam, une entreprise avec laquelle CFG partageait déjà plusieurs liens, est alors devenue la continuité de celle-ci en ajoutant à ses opérations habituelles celles de CFG durant sa suspension.

[199] Cette aide dépasse la limite des services rendus mutuellement entre une mère et son fils.

[200] L'argumentaire de la Direction à l'effet que la preuve, bien qu'elle soit circonstancielle, *est claire et démontre sans équivoque qu'il y a confusion entre CFG et Géniam*, est bien fondé.

[201] CFG et Géniam seront sanctionnées.

¹¹¹ RBQ-32, p. 17, 20 et 22; RBQ-51, p. 4 et 13; RBQ-37, p. 79; RBQ-49, p. 3; RBQ-50, p. 22 et 24; RBQ-51, p. 5 et 16; RBQ-64, p. 11 et plan de plaidoiries de la Direction du 5 octobre 2020.

GÉNIAM

Manquements en matière de santé et sécurité au travail

[202] Pour Géniam, la CNESST a rédigé dix rapports d'intervention depuis le 1^{er} juillet 2017 et donné trois constats d'infractions depuis cette date¹¹².

[203] Concernant ces trois constats d'infractions, Géniam a plaidé coupable à deux de ceux-ci et a été condamnée au paiement de deux amendes de 2 938 \$ chacune en avril 2018. L'autre constat d'infraction a été retiré¹¹³.

[204] Ces infractions à l'article 236 de la LSST ont été commises en novembre 2016 et concernaient des activités de désamiantage, soit de ne pas avoir empêché la dispersion de débris de matériaux contenant de l'amiante et de ne pas avoir enlevé des matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante avant le début des travaux de démolition¹¹⁴.

[205] Depuis 2017, Géniam a également fait l'objet de quelques avis de correction émis par la CNESST¹¹⁵. En deux semaines, trois travailleurs de Géniam ont d'ailleurs été interdits d'accès au chantier en raison de manquements¹¹⁶.

[206] Le procureur de Géniam fait valoir que cette entreprise n'a depuis aucune contravention à la Loi ou aux autres lois ou règlements connexes de l'industrie de la construction.

[207] La Direction fait valoir que Géniam présente des lacunes en matière de santé et sécurité au travail.

[208] Géniam sera sanctionnée pour ces infractions, puisque la sécurité du public est au cœur de la mission de la Régie.

Infractions au Code de la sécurité routière

[209] Géniam a été reconnue coupable de 22 infractions au CSR depuis 2017. Plusieurs de ces infractions sont en lien avec l'état de fonctionnement et l'entretien de véhicules lourds¹¹⁷.

[210] Dans le document RBQ-A, nous avons un tableau résumant les infractions au CSR.

¹¹² RBQ-58.

¹¹³ RBQ-12, p. 27 et 28.

¹¹⁴ RBQ-13, p. 76 à 81.

¹¹⁵ RBQ-A et RBQ-58.

¹¹⁶ RBQ-51.

¹¹⁷ RBQ-A, RBQ-12 et RBQ-13.

[211] Les infractions répertoriées débutent le 15 mars 2016 et se terminent le 21 juin 2018.

[212] Les jugements ont été rendus entre le mois de juin 2017 et le 12 septembre 2018. Des amendes variant entre 60 \$ et 700 \$ ont été payées par Géniam suite à ses condamnations¹¹⁸.

[213] Géniam a notamment été reconnue coupable au fil des ans des infractions suivantes¹¹⁹ :

- Véhicule dont un équipement n'était pas maintenu en bon état de fonctionnement (213 CSR);
- Véhicule remorqueur qui n'était pas muni de l'équipement nécessaire pour faire fonctionner le système de freins de la remorque tirée (244 CSR);
- Véhicule muni de pneus non conformes (270 CSR);
- Avoir laissé circuler un véhicule lourd dont le chargement n'était pas suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se détacher du véhicule (471 CSR);
- Ne pas avoir maintenu son véhicule en bon état mécanique (519.15 CSR);
- Avoir laissé circuler un véhicule lourd qui présentait une défectuosité majeure ou une défectuosité mineure après un délai de 48 heures de son signalement (519.17 CSR);
- Ne pas avoir tenu, pour un véhicule lourd, le dossier et les autres documents prévus par règlement (519.20 CSR);
- Avoir transporté des marchandises dangereuses sans se conformer au règlement (646 CSR).

[214] Ce bilan est inquiétant, notamment lorsqu'il est question de laisser circuler un camion en mauvais état mécanique ou qui n'a pas respecté la fréquence des vérifications mécaniques établies par règlements.

[215] Outre les infractions aux articles 329, 471 et 646 du CSR qui sont attribuables aux conducteurs du véhicule tel que mentionné par son procureur, Géniam demeure responsable des autres infractions en matière d'entretien et de suivi de son équipement roulant.

¹¹⁸ RBQ-A, p. 5 et 6.

¹¹⁹ Le chiffre entre parenthèses indique l'article du CSR lié à l'infraction.

[216] Madame Côté a connu de près le drame relatif la mort de monsieur Paradis, alors employé de CFG, drame qu'elle a elle-même invoqué en audience. Elle est toujours actionnaire non-votante de CFG. Ainsi, il est attendu d'elle une gestion plus qu'irréprochable en matière d'entretien et de suivi de ses véhicules routiers.

[217] Force est de constater que tel n'est pas le cas. Géniam sera sanctionnée pour les nombreuses infractions au CSR.

Répondants de complaisance et utilisation d'un prête-nom

[218] Madame Danielle Côté est la seule actionnaire et agit comme présidente de Géniam, entreprise qu'elle a achetée à madame Marie-Ève Bédard le 12 décembre 2013.

[219] Concernant son rôle dans l'entreprise, elle précise s'occuper de tout ce qui concerne les ressources humaines, les relations avec les contremaîtres, l'avancement des projets, les discussions avec les ingénieurs et les surintendants¹²⁰.

[220] Monsieur Philippe-André Lafrance était déclaré comme étant répondant pour Géniam depuis décembre 2010¹²¹.

[221] Il s'est retiré comme répondant le 19 juin 2019 après avoir découvert, par le biais de l'enquête de la Régie, que Géniam l'a utilisé comme prête-nom pour qualifier la licence à son insu¹²².

[222] À cet égard, monsieur Lafrance témoigne qu'il n'a jamais agi à titre de répondant pour Géniam. Il a été à l'emploi de CFG du mois de mai 2009 au mois de novembre 2010, date à laquelle il a quitté son emploi pour occuper un poste d'ingénieur au gouvernement du Québec.

[223] Dans les faits, monsieur Lafrance n'a jamais été présent dans Géniam, bien qu'il admette avoir passé les examens de qualification pour devenir répondant d'une nouvelle entreprise, alors qu'il était à l'emploi de CFG¹²³.

[224] Il a donc agi, à son insu, à titre de répondant de complaisance pendant une période de neuf ans.

[225] La preuve de la direction, appuyée par le solide témoignage de madame Ziat, enquêtrice à la Régie, est incontestable.

[226] Madame Côté reconnaît d'ailleurs avoir été informée vers 2016-2017 que monsieur Lafrance était déclaré comme répondant de la licence pour Géniam, alors qu'il n'était aucunement impliqué dans l'entreprise. Elle n'a toutefois rien fait pour corriger la

¹²⁰ RBQ-81.

¹²¹ RBQ-86, p. 2.

¹²² RBQ-78 et RBQ-86, p. 88.

¹²³ RBQ-78 et témoignage de monsieur Lafrance le 11 février 2020.

situation, puisque le nom de ce dernier a été retiré seulement en 2019 suite au désistement de monsieur Lafrance.

[227] De surcroît, lorsque rencontrée par des enquêteurs de la Régie en mai 2019, elle déclare sous serment que c'est madame Marie-Ève Bédard et messieurs Philippe-André Lafrance et Pierre Lapointe qui qualifient Géniam. À ce moment, elle ne peut ignorer l'absence de monsieur Lafrance de l'entreprise.

[228] La preuve est claire. Madame Côté était au courant de la situation depuis au moins 2017. Géniam a tout de même continué à utiliser un prête-nom, très certainement motivée par les nombreux échecs et absences de monsieur Pierre Lapointe aux examens de qualifications entre 2016 et 2019. Échecs particulièrement remarquables pour qualifier Géniam quant à la sous-catégorie 1.3, qualifiée par monsieur Lafrance jusqu'à son retrait le 19 juin 2019¹²⁴.

[229] Madame Côté a reconnu ce manquement lors de son témoignage. Elle mentionne que c'était sa responsabilité à titre de présidente d'avoir une licence conforme. Elle se dit sincèrement désolée de cette situation et prend l'engagement que ce genre de situation ne se reproduira plus. Elle mentionne également que pour l'avenir elle veillera à se faire conseiller par un avocat afin qu'il fasse des vérifications de conformité de la licence quelques fois par année¹²⁵.

[230] Utiliser un prête-nom est un manquement grave, car faire usage d'un prête-nom c'est tromper non seulement les contrôles de la Régie, mais aussi le public.

[231] Le répondant est celui qui se porte garant de la conduite de l'entreprise auprès de la Régie et du public, son rôle est d'une grande importance.

[232] En effet, être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction requiert de nombreuses compétences de la part du répondant et des dirigeants. Ce qui distingue l'entrepreneur des autres travailleurs de l'industrie, c'est qu'il est un chef d'entreprise.

[233] Dans l'affaire 7953399 *Canada inc.*¹²⁶, la régisseuse traite de l'important rôle du répondant :

[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.

[29] S'il y a une personne qui doit être compétente dans une entreprise, c'est bien son répondant. Il doit avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités reliées aux projets de l'entreprise dans le respect des lois et règlements applicables.

¹²⁴ RBQ-86, p. 58, 62, 70, 78 et 88.

¹²⁵ Témoignage de madame Côté le 1^{er} octobre 2020.

¹²⁶ 2015 CanLII 77403 (QC RBQ), renvois omis.

[30] À cet égard, le Guide du répondant d'une entreprise de construction précise que :

« mandataire de l'entreprise que vous qualifiez. Votre rôle consiste à représenter cette dernière dans l'exercice de vos fonctions. Vous devez à ce titre agir dans les limites de vos pouvoirs ainsi que dans le respect des obligations prévues aux lois et aux règlements ».

[31] Les responsabilités du répondant sont évidemment liées à ses domaines de qualification.

[234] Madame Côté est une gestionnaire expérimentée qui connaît le secteur de la construction et ses règles. Avoir attendu près de deux ans pour corriger la situation est des plus surprenants et ne correspond pas à son profil d'entrepreneur. La version fournie à cet égard est peu crédible, de toute façon l'erreur n'est pas créatrice de droit.

[235] Le répondant est essentiel et son rôle est primordial pour la qualification des licences délivrées par la Régie. L'utilisation d'un prête-nom pendant neuf ans par Géniam constitue un motif grave qui entache sa probité, car il a permis à Géniam d'exercer ses activités dans le domaine de la construction sans droit.

[236] Géniam sera sanctionnée sévèrement pour avoir délibérément utilisé un prête-nom pendant une longue période de temps, et ce, à l'insu de monsieur Lafrance.

Fausse déclarations

[237] Géniam a fait de fausses déclarations à la Régie notamment en déclarant monsieur Philippe-André Lafrance à titre de répondant et de gestionnaire à temps plein pendant neuf ans¹²⁷.

[238] À cet égard, la preuve est claire et la faute a été reconnue par Géniam.

[239] Géniam sera sanctionnée pour ces fausses déclarations.

[240] La Régie a aussi mis en preuve que Géniam a fait une fausse déclaration en affirmant que madame Marie-Ève Bédard était signataire des comptes bancaires notamment détenus à la Banque Scotia¹²⁸, alors que la preuve documentaire établissait le contraire.

[241] Cependant, des documents qui contredisent cette preuve ont été déposés lors de l'audience par Géniam¹²⁹.

[242] En effet, il s'avère que des employés de la Banque Scotia ont omis de déclarer certaines informations lors de la requête initiale de la Régie¹³⁰.

¹²⁷ RBQ-86, p. 11, 68 et 82.

¹²⁸ RBQ-98, Géniam-1 et Géniam-2.

¹²⁹ Géniam-1 et Géniam-2.

¹³⁰ RBQ-99.

[243] Le motif de fausses déclarations par Géniam concernant les informations bancaires ne sera donc pas retenu.

Demande de modification de licence pour la sous-catégorie 1.3

[244] En vertu de l'avis d'intention modifié du 29 janvier 2020, le Bureau est également saisi de la demande de modification de licence transmise par Géniam.

[245] Le Bureau doit donc statuer à savoir si la demande de modification de licence est permise ou non, et ce, en conformité avec la Loi.

[246] Le 2 juillet 2019, Géniam transmet à la Régie une demande de modification de licence afin d'y ajouter la sous-catégorie 1.3.

[247] Le répondant indiqué à la demande de modification pour cette sous-catégorie est monsieur Pierre Lapointe.

[248] Monsieur Lapointe agit à titre de répondant, pour d'autres volets de la licence, et de gestionnaire à plein temps pour Géniam depuis le 23 juin 2016¹³¹.

[249] Deux motifs indiqués à l'avis d'intention de la Direction concernent directement monsieur Lapointe :

- *Les répondants de Géniam n'assument pas leur rôle tel que requis par la Loi;*
- *[...] il [Pierre Lapointe] est contremaître et salarié de C.F.G. Construction inc. en plus d'être gestionnaire à temps plein pour Géniam.*

[250] Le 11 juin 2020, une demande d'ordonnance de sauvegarde a été transmise à la soussignée par laquelle Géniam demandait notamment d'accueillir la demande de modification de licence de Géniam transmise le 2 juillet 2019 à la Régie, et ce, jusqu'à ce que le jugement final soit rendu sur le fond.

[251] En raison de son caractère prématuré, la demande d'ordonnance de sauvegarde est rejetée le 12 août 2020. En effet, plus de dix jours d'audience étaient encore prévus et les motifs invoqués par la Direction relativement à monsieur Lapointe et à l'entreprise Géniam méritaient d'être analysés en regard de l'ensemble de la preuve.

[252] La preuve étant close, la soussignée peut se prononcer sur les motifs concernant monsieur Pierre Lapointe et, par le fait même, sur la demande de modification de licence de Géniam.

[253] La preuve produite par la Direction relativement à l'implication de monsieur Lapointe dans l'entreprise Géniam, à savoir les heures déclarées par Géniam et par CFG

¹³¹ RBQ-86, p. 36 et 59-61.

à la Commission de la construction du Québec¹³², ainsi que le journal des paies détaillées de C.F.G.¹³³, ne permet pas de conclure que monsieur Pierre Lapointe n'assume pas son rôle de répondant.

[254] Monsieur Pierre Lapointe n'a d'ailleurs pas été rencontré lors de l'enquête et aucun témoin de la Direction n'a corroboré l'implication ou l'absence d'implication de monsieur Lapointe dans l'entreprise Géniam.

[255] Pour ces raisons, la demande de modification de licence de Géniam peut être accordée, la preuve de la Direction relativement à monsieur Lapointe n'ayant pas convaincu de son absence d'implication au sein de l'entreprise.

Intérêt du public et confiance du public.

[256] La Direction allègue que les comportements de CFG et Géniam sont contraires à l'intérêt public et que les entreprises ne se méritent plus la confiance du public.

[257] Rappelons ici l'article 62.0.1 qui traite spécifiquement de l'intérêt public :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

[258] Bien que cet article vise la délivrance de licence, l'obligation créée en vertu de cet article s'étend aux entreprises titulaires d'une licence tout au long de son existence.

[259] Les conditions de délivrance doivent être maintenues en tout temps¹³⁴.

[260] La Direction reproche aussi à CFG et Géniam, ainsi qu'à leurs dirigeants, de ne pas pouvoir établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneurs, compte tenu de leurs comportements antérieurs.

[261] Pour les deux entreprises, les infractions sont graves. Elles impliquent la transgression de plusieurs dispositions législatives et réglementaires dans le secteur de la construction.

[262] La fréquence et la gravité des infractions justifient donc une intervention.

¹³² RBQ-56, p. 7 et 11.

¹³³ RBQ-68, p. 45-46, 49, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64-66, 68, 70, 72, 75, 77, 79, 81, 83-87, 89, 91 et 93-95.

¹³⁴ *Maçonnerie JBL inc et Québec (Régie du bâtiment)*, 2013 QCCRT 268 (CanLII).

[263] La Loi vise notamment à assurer la protection du public¹³⁵ .

[264] La jurisprudence rappelle que cette protection va bien au-delà de la sécurité physique¹³⁶ :

[22] *Cette mission ne comporte pas uniquement le volet de la sécurité physique des citoyens, mais aussi leur sécurité dans leurs relations avec les entrepreneurs.*

SANCTION

[265] L'article 70 de la Loi prévoit :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

Avant de suspendre ou d'annuler une licence en application du présent article, la Régie tient compte des travaux de construction en cours.

[266] Une sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir par l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables¹³⁷.

[267] Les infractions à la Loi n'appellent pas toutes des mêmes sanctions et seront ci-après considérées à la lumière de la mission de la Régie :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

¹³⁵ Article 110 de la Loi.

¹³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9153-1418 Québec inc.*, 2014 CanLII 35903 (QC RBQ).

¹³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ).

[268] Les licences de CFG et Géniam doivent-elles être suspendues ou annulées?

[269] La suspension peut être envisagée dans les cas où les dirigeants de l'entreprise ont modifié les comportements reprochés, corrigé les irrégularités ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires afin de rencontrer les obligations découlant de la Loi et des règlements¹³⁸.

[270] De plus, la soussignée doit être convaincue que les faits reprochés ne se reproduiront pas.

[271] Les autres cas pourront être sanctionnés par l'annulation de la licence notamment, lorsque la protection du public en dépend.

CFG

Santé, sécurité au travail et Code de la sécurité routière

[272] Bien que le bilan en matière de SST de CFG se soit amélioré au fil du temps, il n'en demeure pas moins que cette entreprise a été reconnue coupable, depuis sa suspension, à six reprises et a payé des amendes pour avoir contrevenu à l'article 236 de la LSST.

[273] CFG a également été reconnue coupable de négligence criminelle ayant causé la mort depuis sa suspension. Cette déclaration de culpabilité est directement en lien avec l'entretien déficient de la flotte de ses véhicules et équipements.

[274] Si l'on considère ces infractions à la lumière de l'historique de CFG en matière de santé et sécurité au travail, nous sommes en présence d'infractions fréquentes et souvent graves.

[275] CFG a aussi été reconnue coupable à quatre reprises d'avoir enfreint le CSR depuis 2017.

[276] Bien que ce type d'infraction ne soit pas spécifié à l'article 70 (1) de la Loi, elles méritent notre attention en regard des articles 62.0.1 et 70 (2) de la Loi qui exigent que le maintien d'une licence d'un entrepreneur ne soit pas contraire à l'intérêt public.

[277] La preuve a de plus démontré que CFG utilise de l'équipement désuet et n'assure pas de façon continue la sécurité du public lors de la réalisation de ses travaux.

[278] Malgré plusieurs avertissements des autorités compétentes, du Bureau et d'autres tribunaux, CFG demeure une entreprise problématique en matière de santé et sécurité au travail et de sécurité routière.

¹³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[279] Au regard de la preuve déposée et du passé de CFG, il est clair que le risque de récidive est présent.

[280] En effet, nous ne sommes pas en présence d'infractions isolées. C'est la culture même de l'entreprise qui est problématique et qui démontre un laisser-aller flagrant pour le respect des normes et de la réglementation, et ce, malgré les nombreux interventions et suivis de la part des différents intervenants et le décès de l'un de ses employés en 2012.

[281] De plus, lors de l'audience, un nouvel incident s'est ajouté, soit celui survenu à l'école Stadacona de Québec. Cet incident dérange et caractérise l'ensemble du portrait de CFG en matière de santé et sécurité au travail et de sécurité du public.

[282] Le comportement de CFG fait toujours craindre pour la santé et sécurité de ses employés, et ce, malgré les améliorations apportées depuis la première décision du Bureau.

[283] Les décisions du Bureau en matière de contravention à la LSST ont souvent mené à l'annulation de la licence pour les entreprises fautives¹³⁹.

[284] De plus, peu de dossiers impliquant le décès d'un employé ont été portés à l'attention du Bureau, à l'exception de trois dossiers¹⁴⁰.

[285] Dans ces dossiers, le Bureau a suspendu la licence de ces entreprises pour une durée variant entre 30 et 70 jours.

[286] Cependant, ces dossiers ont peu en commun avec la présente affaire.

[287] Dans *Laco*, suite au décès d'un employé en 2008, Laco apporte des changements majeurs dans ses façons de faire notamment en investissant dans la formation en santé et en sécurité de ses travailleurs, en favorisant la révision de ses processus et de ses méthodes de travail et, finalement, en s'adjoignant les services d'une firme spécialisée dans ce genre de mandat organisationnel. Depuis 2009, l'entreprise n'a commis aucune récidive et les rapports de la CNESST vont en ce sens¹⁴¹.

[288] Dans *LJP*, plusieurs infractions à la LSST ont été reprochées à l'entreprise incluant la mort de deux hommes. L'entreprise a remplacé plusieurs équipements par des équipements de haut renom et de grande qualité et s'est dotée de processus de contrôle en matière de SST afin d'éviter la répétition de ces situations fautives. Il est à noter que cette décision a fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du travail. Cette

¹³⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. R B Bélanger Couvreur inc.*, 2020 CanLII 49839 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jet Set inc.*, 2016 CanLII 70053 (QC RBQ); *Régie du Bâtiment du Québec c. S. Fournier Excavation inc*, 2015 CanLII 20783 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ).

¹⁴⁰ *Laco Construction inc (Re)*, 2011 CanLII 85761 (QC RBQ); *Groupe LJP inc.*, 2019 CanLII 120606 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Renovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ).

¹⁴¹ *Laco Construction inc (Re)*, préc., note 140, par. 140.

décision, qui infirmait la décision du Bureau, est maintenant en contrôle judiciaire devant la Cour Supérieure.

[289] Pour *Olymbec*, il s'agit d'une proposition commune de sanction qui ne peut avoir effet de référence dans le présent dossier.

[290] De plus, CFG est la seule de ces entreprises à avoir été déclarée criminellement responsable de négligence criminelle.

[291] CFG se devait d'être irréprochable en matière de santé, sécurité au travail, et en matière de sécurité routière, malheureusement tel n'est pas le cas. Les mesures que CFG a mises en place pour y pallier ne sont que partielles et insuffisantes.

Omission de déclarer un prêteur privé

[292] La preuve est claire à l'effet que CFG a omis de déclarer un prêteur privé à la Régie. Les témoignages de monsieur Glode et de madame Côté le confirment.

[293] Il ne s'agit pas de montants minimes, car on fait référence ici à des sommes de plus de 300 000 \$¹⁴².

[294] L'argument de CFG à l'effet qu'elle ne savait pas qu'un prêt à court terme équivalait à un prêt et que le prêteur devait donc être déclaré à la Régie est infondé¹⁴³.

[295] En effet, la Loi ne fait aucune distinction entre les prêts à court ou à long terme. Si tel avait été le cas, le législateur aurait pris soin de le préciser, ce qui n'a pas été fait. Le texte est clair et ne porte pas à interprétation sur ce point.

[296] CFG se devait donc de déclarer ces prêts provenant de Géniam à la Régie. Le fait que le prêt soit déclaré ou non au RDPRM ne change rien à cette obligation de la Loi.

[297] Dans la décision *Construction Micbel inc.*¹⁴⁴, le fait de ne pas avoir déclaré un prêteur privé a, pour la régisseuse, constitué une omission grave, *car il est démontré que le prêteur a un grand contrôle sur les affaires de l'entreprise, et qu'il est primordial de divulguer l'identité des prêteurs afin que la Régie puisse exercer son pouvoir de contrôle prévu à l'article 70(3.2).*

[298] Opinion que je partage, surtout en regard du niveau de promiscuité entre CFG et Géniam et leurs dirigeants respectifs. À cet égard, rappelons que madame Côté est actionnaire de CFG, bien qu'ayant des actions non-votantes, et la mère de l'actionnaire principal.

¹⁴² RBQ-81.

¹⁴³ Plan d'argumentation de CFG du 6 octobre 2020.

¹⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Micbel inc.*, 2018 CanLII 110433 (QC RBQ).

[299] Les témoignages entendus à l'effet qu'il s'agit d'échanges monétaires entre mère-fils ne tiennent pas la route. Dans les faits il s'agit de prêts entre ces deux entreprises.

[300] CFG a fait de fausses déclarations et a omis de déclarer des informations pertinentes à la Régie.

Confusion et continuité d'entreprise

[301] À bien des égards, CFG et Géniam ont créé de la confusion entre les deux entreprises, ce qui a nui au contrôle que la Régie se doit d'exercer en matière de protection du public.

[302] En utilisant Géniam, CFG a trouvé une solution fort commode et avantageuse afin de poursuivre les travaux sur cinq chantiers pendant la période de suspension de sa licence. Ce comportement de CFG n'est pas empreint de probité et a créé de la confusion et induit le public en erreur.

[303] L'argument à l'effet que CFG n'a pas été avantagé financièrement par cette reprise de contrat par une société détenue par sa mère n'est tout simplement pas crédible.

[304] En continuant les chantiers de CFG durant la suspension de cette dernière, Géniam est devenue la continuité de CFG notamment par son utilisation de certains employés, équipements et véhicules de CFG.

[305] Il s'agit d'une situation unique dans notre jurisprudence qui doit être sanctionnée afin de dissuader les prochains entrepreneurs d'utiliser une entreprise liée afin de continuer leurs travaux avec leurs employés, leurs équipements et leurs véhicules durant leur suspension.

Probité et sanction

[306] Plusieurs comportements empêchent CFG et son répondant, monsieur Glode, de démontrer qu'ils peuvent exercer les fonctions d'entrepreneur de construction avec probité, notamment les infractions à la LSST et au CSR, la déclaration de culpabilité de négligence criminelle ayant causé la mort, l'omission de déclarer un prêteur à la Régie, avoir utilisé des équipements en mauvais état, avoir semé la confusion entre deux entreprises et avoir élaboré un stratagème pour continuer les travaux durant la période de suspension.

[307] Cela rend le maintien de la licence de CFG contraire à l'intérêt public. Ces agissements, en plus d'être improbables, font en sorte que cette entreprise ne se mérite plus la confiance du public.

[308] Dans le respect de la mission de la Régie, qui doit veiller à maintenir la confiance du public dans l'industrie de la construction¹⁴⁵, la licence de CFG sera annulée.

¹⁴⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, préc., note 138.

[309] Le témoignage de monsieur Glode comprend de nombreuses imprécisions et contradictions, qui sont venues semer des doutes au niveau de sa crédibilité.

[310] Par exemple, monsieur Glode a affirmé ne pas connaître les circonstances de la création de Géniam, ce qui a été contredit par le témoignage crédible de monsieur Philippe-André Lafrance à l'effet que Géniam a été créée alors que CFG était aux prises avec des difficultés financières importantes.

[311] Il affirme que monsieur Lapointe n'a pas travaillé pour CFG depuis 2017. La preuve démontre toutefois que monsieur Lapointe a travaillé pour CFG en 2018 et en 2020¹⁴⁶.

[312] Ainsi, monsieur Lapointe agit à titre de contremaître autant pour Géniam que pour CFG. Les services de ce dernier sont régulièrement loués à CFG par Géniam¹⁴⁷. Monsieur Glode ne peut ignorer ces faits.

[313] La Direction invoque que¹⁴⁸ :

Il affirme qu'il prête gratuitement des équipements sur les chantiers à d'autres entrepreneurs alors que, non seulement cela apparaît invraisemblable, mais de plus, manifestement CFG charge habituellement des frais pour ses équipements ([...] il est même possible de constater que les équipements coûtent plus chers de l'heure que la main-d'oeuvre)

[314] Je conclus au même effet que cette affirmation est des plus invraisemblables.

[315] Les dispositions de la Loi ont été adoptées afin de protéger le public dans ses relations avec les entrepreneurs de construction¹⁴⁹. La protection du public passe avant celle des intérêts individuels ou lucratifs des entrepreneurs.

[316] Le risque de récidive en matière de sécurité routière et de santé et sécurité au travail de CFG est grand, puisque de nombreuses lacunes constatées avant 2017 sont encore d'actualité.

[317] Le procureur de CFG a déposé le 5 octobre une lettre de Pomerleau concernant la gestion de la santé et sécurité sur les chantiers de construction¹⁵⁰. Pour un des chantiers sur lequel CFG œuvre, on peut y lire :

Pour le projet Parc-autos-Laurier- Travaux 2000, nous pouvons affirmer que la gestion de la santé et sécurité a été adéquate. C.F.G. Construction a fait preuve d'ouverture d'esprit et a su démontrer une collaboration lorsque requise. Globalement, nous sommes satisfaits de la performance SST de C.F.G. Construction dans le cadre de ce projet.

¹⁴⁶ RBQ-97, p. 158; RBQ-53, p. 3 et 6; RBQ-57, p. 94.

¹⁴⁷ RBQ-15 et RBQ-58.

¹⁴⁸ Plan de plaidoiries de la Direction du 5 octobre 2020, référence à la pièce RBQ-44, p. 3.

¹⁴⁹ Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) Itée, 2012 QCCA 327.

¹⁵⁰ CFG-26.

Comparativement au projet de Redéveloppement de Place Ste-Foy - Démolition de la foire alimentaire, exécuté en 2015 où nous avons agi à titre de gérant de construction, nous avons constaté une amélioration générale de la gestion et de la collaboration en regard de la SST.

N'ayant personnellement pas collaboré sur d'autres projets avec votre entreprise dans les dernières années, les observations précédentes sont spécifiques aux projets mentionnés.

La présente lettre n'est valide que pour vos démarches actuelles envers les autorités (RBQ) et ne peut servir à d'autres fins.

[318] Une lettre de référence de monsieur Sébastien Pelletier de Qualité Construction a également été déposée en preuve par CFG¹⁵¹. On peut aussi y lire que CFG a évolué favorablement et répond aux exigences en matière de respect des échéanciers, de la qualité et des exigences en matière de SST. Monsieur Pelletier affirme que les équipements répondent aux besoins des projets.

[319] Bien que ces deux correspondances soient pertinentes, elles ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure qu'il serait dans l'intérêt public de maintenir la licence. Bien au contraire, la protection du public commande plutôt l'annulation.

[320] Le maintien d'une licence d'entrepreneur de construction est synonyme d'une caution morale à l'effet que le titulaire est de bonnes mœurs, compétent et probe. Or, je ne peux donner cette caution vu le manque de probité constaté dans la présente affaire et les multiples infractions aux lois et règlements régissant l'industrie de la construction.

[321] La licence de CFG sera annulée. CFG n'a pas réussi à démontrer que les comportements qui lui sont reprochés ont été modifiés et corrigés et que des dispositifs et protections nécessaires ont été mis en place afin de rencontrer ses obligations.

GÉNIAM

Santé, sécurité au travail et Code de la sécurité routière

[322] Depuis 2017, Géniam a été reconnue coupable de deux infractions à la LSST et a fait l'objet de quelques avis de correction émis par la CNESST. En deux semaines, 3 travailleurs de Géniam ont été interdits d'accès au chantier en raison de manquements.

[323] En matière de sécurité routière, Géniam ne fait pas mieux et a été reconnue coupable de 22 infractions au CSR depuis 2017. Plusieurs de ces infractions sont en lien avec l'état de fonctionnement et l'entretien de véhicules lourds.

[324] La fréquence de ces infractions en matière de sécurité routière entache la probité de l'entreprise. Ce n'est certes pas la démonstration d'un comportement probe.

¹⁵¹ CFG-24.

[325] Géniam sera sanctionnée pour ces infractions, puisque la sécurité du public est au cœur de la mission de la Régie.

Prête-nom

[326] La preuve est claire, Géniam a utilisé un prête-nom pendant neuf ans et a fait de nombreuses fausses déclarations à la Régie concernant ce prête-nom.

[327] Un répondant se doit d'être impliqué de façon constante dans l'entreprise.

[328] En effet, un répondant est un pilier de l'entreprise. Il doit donc s'impliquer réellement et de façon constante au sein de celle-ci et non se limiter à réussir les examens pour qualifier l'entreprise titulaire de la licence et déléguer les principales fonctions et responsabilités à une autre personne qui ne remplit pas les conditions requises pour se qualifier.

[329] La revue de la jurisprudence du Bureau en cette matière prévoit des périodes de suspension variant de 7 jours à 12 mois¹⁵².

[330] La décision rendue dans l'affaire *Micbel*, comporte plusieurs similitudes avec le cas de Géniam. La période pour laquelle un prête-nom a été utilisé, son caractère délibéré et que la pratique a pris fin dans les deux cas.

[331] Le procureur de Géniam, dans son plan de plaidoirie, s'exprime ainsi¹⁵³ :

En conséquence nous sommes d'avis qu'une suspension de 7 jours est appropriée dans les circonstances.

[332] La Direction demande l'annulation de la licence de Géniam pour avoir utilisé Philippe-André Lafrance comme prête-nom à son insu pendant neuf ans permettant à Géniam d'exercer sans droit dans le monde de la construction.

[333] La licence de Géniam sera suspendue pour utilisation d'un prête-nom pendant neuf ans et pour avoir fait de fausses déclarations à la Régie.

¹⁵² *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Micbel inc.*, préc., note 144; *Entreprise 9191-4010 Québec Inc (Re)*, 2012 CanLII 72603 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. (Régie du bâtiment du Québec c. Peintalux inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. 8332363 Canada inc. (Halomax))*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9247-8981 Québec inc.*, 2016 CanLII 63518 (QC RBQ); *Plomberie Yves Lessard & fils inc (Re)*, 2012 CanLII 95161 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9362-2223 Québec inc. (Chater Construction)*, 2019 CanLII 8018 (QC RBQ).

¹⁵³ Plan de plaidoiries de Géniam, page 7.

[334] En effet, bien qu'il ne semble pas y avoir eu de conséquences fâcheuses, il existe de nombreux facteurs aggravants dans ce dossier qui milite pour une suspension supérieure à 7 jours :

- La durée de l'utilisation du prête-nom;
- Le fait que monsieur Lafrance ignorait que ses qualifications étaient utilisées par Géniam, alors qu'il n'a jamais travaillé pour celle-ci;
- Le fait que madame Côté était au courant depuis au moins 2016-2017 de l'utilisation d'un prête-nom et qu'elle n'a apporté aucune correction;
- Le fait que madame Côté n'a pas divulgué que monsieur Lafrance n'agissait pas comme répondant lorsqu'elle a été rencontrée par la Régie en mai 2019;
- C'est monsieur Lafrance qui s'est désisté de son rôle de répondant lorsqu'il a été informé par la Régie de ce fait en juin 2019.

[335] Le but de la sanction est de protéger le public en prévenant les récidives et en dissuadant les autres entreprises d'enfreindre la loi¹⁵⁴.

[336] En effet, il s'agit ici d'une infraction grave qui doit faire l'objet d'une suspension dissuasive¹⁵⁵ :

[32] Agir de complaisance est grave. Cela met en péril la sécurité des citoyens, mine la crédibilité de l'industrie et du système de qualification et, par le fait même, des titulaires de licence.

Probité et sanction

[337] Lorsqu'il s'interroge à savoir s'il suspendra ou annulera la licence d'un titulaire à l'égard duquel les reproches sont retenus, le régisseur doit évaluer si les comportements ont été modifiés, si des correctifs ont été apportés et des dispositifs mis en place afin de s'assurer du respect des obligations prévues à la loi. Il doit être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront plus¹⁵⁶.

[338] La preuve présentée et le témoignage de madame Côté ont permis à la soussignée de croire que Géniam peut exercer ses activités d'entrepreneur de construction.

[339] Bien que les mêmes comportements improbables se sont répétés pendant plusieurs années, des correctifs ont été apportés tardivement.

¹⁵⁴ Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc., préc., note 137, par. 43.

¹⁵⁵ Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli, préc., note 152.

¹⁵⁶ Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc., préc., note 137.

[340] Madame Côté s'est engagée à se faire épauler par des professionnels afin d'éviter la récurrence des faits reprochés.

[341] Tel que mentionné par M^e Poitras lors de sa plaidoirie, Géniam est en bonne situation financière, et n'a fait l'objet d'aucune plainte de clients ou du public auprès de la Régie.

[342] Le risque de récidive est faible. Cependant, Géniam se doit d'améliorer son bilan en matière de SST et de CSR.

[343] Géniam a reconnu ses torts *et a pris les engagements de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'une situation comme celle connue avec monsieur Lafrance ne se reproduise plus jamais*¹⁵⁷.

[344] À cet égard, Géniam et ses dirigeants devront s'assurer que leurs répondants exercent réellement dans l'entreprise à l'avenir.

[345] Le régisseur s'est vu confier un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention lorsque l'intérêt public l'exige. Exerçant ce pouvoir, la soussignée doit prendre en considération la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[346] La jurisprudence rappelle souvent que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit¹⁵⁸ :

[19] *Toutefois, je ne peux pas arrêter mon analyse à ce seul élément puisque je considère aussi que le dossier laisse paraître qu'il existe aussi un autre préjudice important, susceptible celui-là d'être subi par les clients, les fournisseurs et les personnes avec qui la requérante fait affaire. Je rappelle la nature des infractions qui sont reprochées dans l'avis d'intention initiale et surtout la nature des infractions pour lesquelles la faute de 6819265 Canada inc. a été reconnue [sic] (à tort ou à raison, je n'ai pas à me prononcer là-dessus) par la Régie du bâtiment dans sa décision dont appel au Tribunal administratif du travail. Ces infractions concernent des gestes posés par 6819265 Canada inc. ou ses administrateurs qui vont à l'encontre de l'ordre public. Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs, mais bien le public.*

[347] La licence de Géniam sera suspendue pour une période de 70 jours.

[348] Cette période de suspension est ordonnée notamment en raison des infractions en matière de santé et sécurité au travail et de sécurité routière, de l'utilisation d'un prête-nom durant une longue période, des fausses déclarations en lien avec l'utilisation de ce prête-nom et d'avoir créé de la confusion.

¹⁵⁷ Témoignage de madame Côté le 1^{er} octobre 2020.

¹⁵⁸ *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247.

[349] La suspension de Géniam prendra effet le 1^{er} mai 2021, ce qui permettra une planification des travaux à venir et des contrats à conclure.

[350] La suspension vise l'ensemble des sous-catégories indiquées sur la licence de Géniam, incluant la sous-catégorie 1.3.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence de 7558589 Canada inc. (f.a.s.r.s. Les Entreprises Géniam) pour une période de 70 jours à compter du 1^{er} mai 2021;

PERMET la modification de la licence demandée par 7558589 Canada inc. (f.a.s.r.s. Les Entreprises Géniam) le 2 juillet 2019 pour la sous-catégorie 1.3; et,

ANNULE la licence de C.F.G. Construction inc.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Maryse Méthot et M^e Simon Larose
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Jean-François Bertrand
Tassé Bertrand, avocats
Procureurs de C.F.G. Construction inc.

M^e Jonathan Frédéric Poitras
Picard Sirard Poitras avocats, s.e.n.c.
Procureurs de 7558589 Canada inc. (f.a.s.r.s. Les Entreprises Géniam)

Conférences de gestion : 7 novembre 2019, 5 février 2020, 21 mai 2020, 18 et 29 septembre 2020.

Audiences : 10, 11 et 12 février 2020, 18 et 19 juin 2020, 23 et 24 septembre 2020, 1^{er}, 5 et 6 octobre 2020.

Audience pour l'ordonnance de sauvegarde : 18 juin 2020.

Le dossier a été pris en délibéré le 6 octobre 2020.